

## Kit euthanasie

Doc	a109012
Date de publication	04/06/2005
Origine	NR
Thèmes	Euthanasie
	Médicaments
	Soins à domicile
	Prescriptions

Lettre au Directeur général du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, Direction Générale médicaments :

A la suite de la mise en place de trois groupes de travail pour aboutir à des accords précis concernant la disponibilité d'un coffret de produits euthanasiantes dans le cadre des soins à domicile (appelé le « kit euthanasie »), le Conseil national de l'Ordre des médecins a débattu des aspects déontologiques de cette proposition.

Dans son avis du 22 mars 2003 relatif aux soins palliatifs, à l'euthanasie et à d'autres décisions médicales concernant la fin de vie, le Conseil national stipule dans un des paragraphes traitant de l'euthanasie : « Il est évident que le médecin doit avoir une connaissance approfondie des produits adéquats afin qu'il puisse assurer à son patient une mort paisible et sans souffrance ». Il en résulte qu'un médecin qui se propose d'appliquer l'euthanasie doit avoir sur la base de sa connaissance et de l'état clinique du patient concerné, une connaissance exacte des substances euthanasiantes et des éventuels dispositifs d'administration qu'il choisit. Ces choix constituent une partie importante de sa liberté thérapeutique. Il doit prescrire les médicaments et les moyens de son choix.

Il est d'usage lorsqu'un médecin prescrit des produits pharmaceutiques ne se trouvant pas d'habitude en stock en pharmacie, qu'il prenne contact avec le pharmacien sachant que celui-ci est disposé à faire le nécessaire pour pouvoir fournir les substances prescrites. Le médecin et le pharmacien se concertent et s'accordent clairement sur le moment de la livraison.

Eu égard au caractère strictement personnel du problème, il est exclu d'impliquer des membres de la famille du patient ou des tiers lors de la délivrance des substances euthanasiantes. Conformément aux dispositions convenues avec le pharmacien, le médecin doit lui-même recevoir les substances prescrites en échange d'une prescription médicale au nom du patient.

Il est important de noter que le médecin concerné par une euthanasie doit prendre contact avec le pharmacien suffisamment longtemps à l'avance afin de laisser à ce dernier le temps d'exécuter la prescription médicale. L'application de l'euthanasie ne peut pas être considérée comme une urgence en médecine.

Le Conseil national est d'avis que la prescription, par un médecin, d'un « kit euthanasie » ne répond pas aux principes ci-dessus exposés. Le médecin doit prescrire

les substances qu'il estime nécessaires et le pharmacien doit exécuter cette prescription. Le Conseil national de l'Ordre des médecins n'est pas compétent pour exprimer un quelconque jugement sur la nécessité d'un « kit euthanasie » dans l'approvisionnement des pharmaciens d'officine chez un grossiste.